

les magistrats relève naturellement de la juridiction du procureur général de la Colombie-Britannique. Si l'avocat veut bien conférer de la chose avec le procureur général, il verra qu'aucune telle peine n'a été imposée sous l'empire du bill 79, et que la coutume sera probablement discontinuée.

M. FULTON: On m'affirme que l'article 137 de l'ancienne loi portait sur ce point. La note marginale en était ainsi conçue: "Refus de déclarer l'endroit où a été obtenue la substance enivrante." Peut-être puis-je simplement vous demander si cette disposition est disparue de la nouvelle loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FULTON: Elle n'apparaît plus du tout dans la nouvelle loi?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FULTON: Ma question suivante a trait aux empiétements du bétail. Sous ce rapport, des griefs ont été élevés, surtout en Colombie-Britannique, où les pâturages provinciaux sont contigus aux réserves indiennes et n'en sont pas séparés par des clôtures. C'est-à-dire, qu'une partie de la réserve est mise à part comme devant servir de pâturage général, et les gens y pacagent très légitimement leur bétail, moyennant un droit versé au gouvernement provincial. Aux termes des dispositions, je crains que, lorsque le bétail s'égare dans les réserves indiennes, le propriétaire ne soit passible d'une amende. Voici la requête qui m'a été faite: les terres indiennes ne pourraient-elles pas, tout comme les autres terres, faire l'objet d'une prescription obligeant leurs propriétaires indiens à les clôturer, en sorte qu'alors, si le bétail vient à empiéter sur la réserve, l'éleveur puisse en être tenu nettement responsable. Je dois dire cependant qu'il est reconnu qu'aucune injustice dans le règlement de ces questions n'a été commise, pas à la connaissance de mes correspondants du moins; les propriétaires de ranches n'ont jamais été tenus indûment responsables de par la loi, parce que les fonctionnaires du ministère ont fait preuve de bon sens et de sagesse dans l'application de cet article. Mais les membres de la *Cattle-men's Association* s'inquiètent fort à la pensée que, dans l'avenir, les choses pourraient bien ne plus se passer ainsi, et ils craignent de se trouver un jour en mauvaise posture. J'aimerais savoir du ministre,—voilà l'objet de ma question,—si le bétail qui empiète ainsi sur les réserves tombe sous le coup d'un article spécial de la loi, ou s'il relève plutôt de l'application de l'article général relatif aux empiétements.

M. WOOD: Avez-vous dit que le gouvernement provincial exige un loyer pour les pâturages?

M. FULTON: Oui, on demande tant par tête de bétail à l'éleveur qui veut pacager ses animaux.

M. WOOD: Voici comment les choses se passent dans les pâturages du Manitoba. Ces derniers sont clôturés et le pacage s'effectue sans difficultés. D'expérience je puis vous dire qu'au Manitoba les propriétaires de pâturages clôturent tous leurs terrains, et exigent tant comme droit de pacage.

M. FULTON: Le système a ses avantages et ses inconvénients. Mais j'aimerais que le ministre me dise quelle décision a été prise à cet égard par le ministère, parce que je sais que la chose a été portée à l'attention des fonctionnaires.

L'hon. M. HARRIS: Oui, la chose a été signalée à notre attention depuis que j'exerce les fonctions de ministre. N'oublions pas toutefois que l'Indien paye au gouvernement provincial le même droit de permis que le non-Indien, et qu'il ne saurait être question de clôturer les réserves indiennes. En certains cas, nous pouvons amener les Indiens à assumer une part des frais de construction des clôtures, quand besoin il y a, vu le danger d'empiétements de cette nature. Mais en général, il n'est certainement pas possible de songer à enclore la multitude de réserves qui existent, surtout en Colombie-Britan-